

Avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement

Parc éolien des Gourlus

Commune de Faux-Vésigneul - département de la Marne

I. Contexte de l'avis

1.1. Références et identité du demandeur

Nom du pétitionnaire	WP France 4
Localisation du projet	Commune de Faux-Vésigneul (51320)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un parc d'éoliennes
Activité principale	Production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent
Taille du parc	12 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW

1.2. Présentation du projet

WP FRANCE 4 est une société créée exclusivement pour l'exploitation d'un parc éolien nommé « Parc éolien des Gourlus » sur la commune de Faux-Vésigneul. Cette société est liée à Global Wind Power France, maître d'ouvrage du projet, par un contrat de développement du parc éolien.

Le projet porte sur l'implantation de 12 éoliennes d'une puissance unitaire de 3 MW, pour une production annuelle d'environ 80 GWh. Ces éoliennes auront un rotor de 112 m de diamètre et une hauteur totale de 140 à 150 m.

Le site d'implantation se trouve sur le territoire de la commune de Faux-Vésigneul, dans le quart sud-est du département de la Marne à une dizaine de kilomètres à l'est de l'aérodrome de Vatry. Il est situé à proximité de la route départementale RD79, entre les vallées de la Coole à l'est et de la Soude à l'ouest. Les éoliennes seront distantes de 1 700 m des habitations les plus proches.

Les principaux effets des projets éoliens sont généralement le risque de collision des oiseaux et chauves-souris avec les pales en mouvement, les nuisances sonores et visuelles générées par les éoliennes et le risque de dégradation du paysage lié aux dimensions des machines.

1.3. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement pour l'activité « installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ».

À ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, il est soumis à l'avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique.

Le présent avis ne préjuge pas des suites qui seront données à la demande du pétitionnaire à l'issue de la procédure réglementaire avec enquête publique. Le préfet de la Marne et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

II. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui expose le contexte du projet et les principales conclusions de l'étude en termes clairs et adaptés au grand public.

L'étude s'étend sur des aires plus ou moins larges selon les thématiques étudiées, allant des limites de l'emprise du projet à un périmètre de 15 km autour de celles-ci. L'étendue de cette zone apparaît suffisante pour appréhender les enjeux environnementaux du territoire et les effets du projet.

II.1. Analyse de l'état initial de l'environnement

Le dossier a analysé de manière proportionnée l'état initial de l'environnement. Dans ce secteur répertorié comme favorable au développement éolien par le schéma régional éolien, l'étude n'identifie pas d'enjeu environnemental majeur :

- le projet est situé hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, dans une zone dominée par des parcelles cultivées abritant une faible diversité floristique. Quelques rares espèces d'intérêt sont présentes dans les milieux non cultivés : bosquets, lisières, talus et bords de chemins ;
- le site abrite peu d'oiseaux en période hivernale. Les passages en période de migration sont principalement concentrées au nord de la zone d'implantation, au niveau du vallon reliant les vallées de la Coole et de la Soude. Plusieurs espèces d'oiseaux, dont certaines protégées, sont susceptibles de nicher sur le site ou à sa périphérie ;
- le site est peu fréquenté par les chauves-souris. Cinq espèces ont été observées, principalement au niveau des boisements ou de quelques haies isolées ;
- les niveaux sonores mesurés de jour comme de nuit sont faibles, l'ambiance sonore étant principalement marquée par les bruits d'origine naturelle et les bruits de circulation ;
- le projet s'inscrit dans un paysage de vastes plaines ouvertes, généralement favorable à l'implantation d'éoliennes. Cependant, le nombre important d'installations éoliennes dans le secteur (15 parcs regroupant 150 éoliennes dans un rayon de 20 km) induit un risque de saturation visuelle du paysage qui doit être pris en compte ;
- les monuments historiques répertoriés sur le territoire sont peu nombreux et principalement situés dans les vallées. Les églises inscrites de Faux-Vésigneul et Dommartin-Lettrée sont néanmoins peu éloignées du site du projet.

L'analyse se conclut par une synthèse des enjeux identifiés. Une carte présente une vision des « contraintes » environnementales hiérarchisées selon 4 niveaux de « faible » à « forte ». Si cette carte permet de situer les zones les plus sensibles, la légende ne permet pas d'identifier individuellement les enjeux représentés, ce qui nuit à la lisibilité.

II.2. Évaluation des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a analysé de manière proportionnée les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement et sur la santé de la population. Elle conclut à une absence d'impact notable. Les points les plus significatifs sont présentés ci-dessous.

Impacts sur la flore et la faune

Quelques éléments remarquables sur le plan floristique, comme les ourlets et les haies bordant certains chemins, pourront être affectés lors de l'aménagement des voies d'accès aux éoliennes.

Certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris seront potentiellement impactées par l'implantation des éoliennes, soit directement par le risque de collision avec les pales et la tour, soit indirectement par le dérangement des oiseaux :

- le risque de collision est assez faible car peu d'espèces sensibles ont été identifiées sur le site et les éoliennes seront implantées à l'écart des zones de passage d'oiseaux migrateurs ;
- plusieurs espèces nicheuses, dont certaines ont un statut de conservation défavorable dans la région, pourront être affectées plus significativement par le dérangement provoqué par les éoliennes, entraînant une perte d'habitat. Cet impact est également modéré, dans la mesure où ces espèces disposent d'habitats similaires à l'écart des éoliennes.

Le schéma régional éolien préconise de ne pas implanter d'éolienne à moins de 200 m de toute zone boisée pour éviter une perturbation importante des chiroptères. Parmi les 12 éoliennes projetées, 2 sont situées à moins de 200 m de haies, mais à plus de 100 m. L'étude montre que cette distance reste suffisante pour garantir un impact limité sur les chauves-souris, peu actives à ces endroits, mais n'explique pas pourquoi il n'a pas été possible de respecter la préconisation en premier lieu.

L'exploitant a étudié l'incidence du projet vis-à-vis des sites Natura 2000 les plus proches. L'étude conclut à une absence d'incidence du projet, principalement en raison de l'éloignement des sites.

Impact paysager

À partir des points de vue représentatifs du territoire et des sensibilités relevées dans l'état initial, l'impact visuel du projet a été étudié à l'aide d'une carte présentant le nombre d'éoliennes visibles depuis différents points du territoire, de coupes topographiques et de photomontages. Ces photomontages, de bonne qualité, permettent d'appréhender l'insertion paysagère du projet.

L'implantation des éoliennes en grappe limite l'emprise spatiale globale du parc. Le léger relief du plateau et l'éloignement des villages, situés dans les vallées, permettent de limiter l'effet de surplomb des éoliennes, dont seule la partie supérieure est visible depuis la plupart des zones habitées.

Autres impacts

Les nuisances sonores proviennent essentiellement du fonctionnement des aérogénérateurs et du mouvement circulaire des pales. Une étude a été réalisée sur la base d'une simulation informatique, montrant que les niveaux sonores perçus au niveau des habitations, éloignées de plus de 1 500 m, resteront conformes aux limites réglementaires après la mise en service des éoliennes.

L'étude indique les chemins d'accès qui devront faire l'objet de travaux de renforcement. Elle précise que l'acheminement des éoliennes et des engins aura un impact limité sur la circulation routière et ne nécessitera pas de travaux spécifiques sur les axes empruntés. Cependant, la détermination de l'itinéraire exact suivi par les convois, ainsi que les villages éventuellement traversés, est renvoyée à la réalisation d'une étude spécifique ultérieure.

Le raccordement du parc éolien au réseau électrique fait partie intégrante du projet. Les travaux nécessaires pour ce raccordement pourront avoir en eux-mêmes un impact sur l'environnement, d'autant plus que les capacités de raccordement du secteur sont saturées et qu'il pourra être nécessaire de construire un nouveau poste de raccordement. L'étude renvoie la détermination des modalités de raccordement et, implicitement, l'analyse de leurs impacts à la publication du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR). Ce document ayant été publié en décembre 2012, il serait utile que le dossier soit complété sur ce point.

II.3. Analyse des effets cumulés avec les autres projets éoliens du secteur

L'importante densité de projets éoliens sur le territoire rend possibles des effets d'enfermement et de saturation des paysages par effet cumulatif. L'étude analyse ces effets au moyen de panoramas permettant de visualiser la succession des parcs éoliens dans le secteur.

Cette étude montre que le projet s'inscrit dans une logique de densification du paysage éolien, cohérent avec l'implantation des parcs existants et évitant ainsi le mitage du territoire. Un angle suffisant de respiration visuelle est conservé autour des villages voisins, évitant les effets d'encerclement.

Le pétitionnaire note également que la multiplication des parcs éoliens, par le dérangement qu'ils provoquent pour les oiseaux et la perte d'habitat qui en découle, peut accroître la compétition inter et infraspécifique sur les territoires encore dépourvus d'éoliennes.

Il semble nécessaire, pour évaluer cet effet, de croiser les résultats des études d'impact et du suivi des parcs éoliens avec une analyse des habitats favorables à différents groupes d'oiseaux sur un large secteur, mais l'étude ne propose pas cette analyse.

II.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet

L'étude présente les mesures prévues pour éviter ou réduire les incidences du projet, qui apparaissent cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet :

- le balisage et la limitation de l'emprise du chantier afin de préserver au maximum les zones à enjeux botaniques ;
- la planification des travaux en dehors des périodes sensibles pour la reproduction des oiseaux et le suivi du chantier par un écologue ;
- le désherbage des abords des éoliennes pour en limiter l'attractivité pour la faune ;
- l'élévation du seuil d'enclenchement des éoliennes (vitesse minimale de vent à laquelle les pales commencent à tourner) pendant les périodes où l'activité des chiroptères est la plus importante (premières heures de la nuit entre avril et octobre).

Le pétitionnaire s'engage à compenser l'impact de son projet sur le milieu naturel en restaurant des milieux ouverts ou semi-ouverts (mise en place de prairies ou de jachères, plantation d'arbres et de haies). En outre, des exploitants des parcelles à proximité des éoliennes seront encouragés à adopter des pratiques culturales favorables aux espèces végétales remarquables observées sur le site.

Ces mesures sont de nature à apporter une contrepartie aux effets négatifs du projet. Leur logique d'implantation, exposée dans l'étude, est cohérente avec les objectifs fixés mais leur localisation précise et les modalités pratiques de leur mise en œuvre (acteurs concernés, termes et durée des conventions passées, calendrier de réalisation) ne sont pas définies précisément à ce stade du projet.

Enfin, l'étude décrit précisément le dispositif de suivi des effets du projet sur les populations d'oiseaux et de chauves-souris, requis par la réglementation, qui sera mise en œuvre sur une période de 3 ans.

II.5. Remise en état du site et garanties financières

Conformément à la réglementation, des dispositions seront prises en fin d'exploitation en vue de la remise en état du site : démantèlement des éoliennes, excavation des fondations, aires de grutage et chemins d'accès.

Des garanties financières visent à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site. Le pétitionnaire a explicité les modalités de constitution de ces garanties, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne.

III. Qualité de l'étude de dangers

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels. On note que le pétitionnaire s'est attaché à rédiger son étude selon le guide technique validé par la direction générale de la prévention des risques du ministère en charge de l'environnement.

III.1. Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les potentiels de dangers suivants sont clairement identifiés et caractérisés :

- les risques liés à la présence et au fonctionnement des éoliennes ;
- les risques naturels (foudre, vent et conditions climatiques).

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les événements pertinents comme les accidents et / ou les incidents survenus sur d'autres installations similaires ont été détaillés dans l'étude de dangers. L'accidentologie nationale a également été étudiée et prise en compte.

III.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Les phénomènes dangereux retenus par l'exploitant sont :

- la chute d'une éolienne ou d'élément d'une éolienne,
- la projection d'une pale ou d'une partie de pale,
- la projection de blocs de glace.

L'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur.

III.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers détaille les mesures prévues visant à réduire les risques, à savoir :

- la mise en œuvre d'un système de protection contre la survitesse ;
- la mise en œuvre d'un système de protection contre la foudre ;
- la mise en œuvre de systèmes de surveillance des dysfonctionnements électriques, des vibrations et des échauffements.

IV. Conclusions

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentées abordent les différents aspects de la construction et de l'exploitation du parc éolien, à l'exception de son raccordement au réseau électrique, de manière proportionnée aux enjeux. Les documents sont clairs et complets.

Le pétitionnaire a étudié les phénomènes dangereux les plus importants conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et a proposé des mesures adéquates afin d'en réduire les conséquences sur l'environnement et les tiers.

Le processus d'élaboration du projet a pris en compte les spécificités du territoire, marqué par la présence de nombreux parcs éoliens, et abouti à un parc bien intégré dans l'environnement paysager.

Les enjeux liés au milieu naturel ont également été pris en compte : l'implantation des éoliennes évite les zones les plus sensibles, en particulier les voies de passage des oiseaux migrateurs. Les mesures de réduction des impacts présentées sont pertinentes et des mesures de compensation sont proposées pour apporter une contrepartie aux effets négatifs du projet. Il serait souhaitable que les modalités de mise en œuvre de ces dernières soient précisées afin d'en garantir l'efficacité.


Le PREFET de la RÉGION
CHAMPAGNE ARDENNE
Pierre DARTOUT

